

**Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Difficultés familiales –
Pandémie du Covid-19 – Octroi d’une troisième session (non).**

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Nuno
(rôle n° 243/2020)

Vu le recours introduit par Me Nuno, par lettre recommandée datée du 22 octobre 2020 et réceptionnée le 27 octobre 2020, à l'encontre de « la décision prise par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative lors de sa séance du 29 septembre 2020, décision actée dans le procès-verbal n° 5/2 et reçue par lettre recommandée le 13 octobre 2020 » ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 16 décembre 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 décembre 2020 ;

La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

Les débats devant le conseil de discipline d'appel se sont tenus en audience publique.

Me Nuno a comparu, assisté de son conseil

Me S. a comparu pour l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et a fait rapport au Conseil.

Madame l'avocat général a été entendue en son avis.

Monsieur le bâtonnier a été entendu en sa plaidoirie pour Me Nuno.

La parole a été donnée, en dernier lieu, à Me Nuno.

L'affaire a été prise en délibéré et le prononcé de la sentence a été fixé au 19 février 2020.

La décision du Conseil de discipline d'appel :

1. Les faits

Me Nuno a été inscrit le 7 avril 2008 à la liste des stagiaires du barreau de Bruxelles dont il a été omis le 21 juin 2011.

Il a été réinscrit à la liste des stagiaires du barreau de Bruxelles le 1^{er} février 2019.

Il a suivi la session de cours CAPA de novembre 2019.

Par lettre du 2 mars 2020, la directrice du Centre de formation professionnelle l'avisa qu'en sa séance du 26 février 2020, le jury ne lui avait pas décerné le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat en raison de ses échecs aux examens de déontologie (9/20), procédure pénale (3/20), organisation du cabinet (7/20), procédure civile (4/20) et procédure administrative (7/20). Ce même courrier le convoquait à une deuxième session d'examens.

Par lettre du 7 juillet 2020, la directrice du Centre de formation professionnelle avisa Me Nuno qu'en sa séance du 29 juin 2020, le jury ne lui avait pas décerné le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat en raison de ses échecs aux examens de déontologie (8/20), procédure pénale (6/20), procédure civile (9,5/20).

Me Nuno fut dès lors convoqué devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, siégeant en matière administrative, le 29 septembre 2020. La lettre recommandée de convocation précisait notamment qu'il aurait à s'expliquer sur les motifs pour lesquels il n'avait pas satisfait à ses obligations du stage, et plus particulièrement aux examens CAPA, et le prévenait qu'il ne pourrait être autorisé à présenter une troisième session qu'à titre exceptionnel.

Me Nuno comparut le 29 septembre 2020 devant le conseil de l'Ordre, assisté de son conseil. Il expliqua avoir été perturbé dans sa préparation de sa seconde session par la crise du covid 19 et le confinement imposé, toutes circonstances qui le contraignirent à s'occuper prioritairement de sa famille et de ses trois enfants en particulier qui rencontraient des problèmes de santé et des problèmes scolaires.

Suivant le procès-verbal n° 5/2 du 29 septembre 2020, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, siégeant en matière administrative, constata, après délibération, que « *le règlement en vigueur et applicable à la situation, s'il prévoit bien la possibilité d'une troisième session, ne la permet plus qu'en présence de circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure. Le conseil constate que la présence de ces circonstances n'est pas démontrée* ».

Le conseil de l'Ordre a dès lors décidé d'omettre Me Nuno de la liste des stagiaires conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non-accomplissement de ses obligations de stage.

C'est à l'encontre de cette décision que Me Nuno a interjeté appel.

2. La recevabilité du recours

L'article 432bis du Code judiciaire prévoit que la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel et que cet appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

En l'espèce, la décision du 29 septembre 2020 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, siégeant en matière administrative, a été notifiée à Me Nuno par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 octobre 2020.

L'article 53bis, 1^o, du Code judiciaire dispose qu'« à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis : 1^o lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ».

Il ressort des pièces déposées à l'audience que le courrier recommandé du 8 octobre 2020 a été présenté au cabinet de Me Nuno le 9 octobre 2020. Le délai de quinze jours expirait donc le 25 octobre 2020.

Introduit par lettre recommandée du 22 octobre 2020, le recours de Me Nuno est recevable.

3. Le fondement du recours

L'article 3.17, § 1^{er}, du Code de déontologie, tel que modifié par le Règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le titre 3 du Code de déontologie de l'avocat, publié au Moniteur belge du 14 juin 2019, dispose que :

« En cas d'échec à l'issue de la première épreuve organisée à l'issue du cycle de cours qu'il a suivi, le stagiaire doit présenter la seconde.

Il est toutefois dispensé de présenter la seconde épreuve dans les matières où il a obtenu une cote de 10 sur 20.

En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, y présenter ses explications.

Son ou ses maîtres de stage peuvent, à la demande du stagiaire ou du conseil de l'Ordre, être entendus à cette occasion.

Le conseil de l'Ordre peut soit, en présence de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve à la première session utile, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non-accomplissement de ses obligations du stage.

En cas d'échec à cette troisième épreuve, le stagiaire et son ou ses maîtres de stage, sont invités à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire en vue d'être entendus, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, sur l'omission du stagiaire.

Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019, s'applique à tous les stagiaires à l'exception de ceux ayant déjà prêté serment avant cette date et suivi au minimum 20 heures de cours. Elle s'appliquait donc à Me Nuno dès lors que celui-ci a suivi les cours CAPA en novembre 2019, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article 3.17.

L'appelant sollicite du Conseil de discipline d'appel qu'il lui reconnaisse des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure et qu'il l'autorise en conséquence à présenter une troisième session d'examens.

La Cour de cassation rappelle que la force majeure « (...) ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer » et qu'il « appartient

au juge d'apprécier « souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances retenues par lui, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure. »¹

C'est à bon droit que dans sa décision attaquée du 29 septembre 2020, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a considéré que les circonstances invoquées par Me Nuno pour expliquer ses échecs en deuxième session ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure.

Les éléments invoqués par Me Nuno et répétés devant le Conseil de discipline d'appel – les problèmes familiaux et scolaires rencontrés avec ses 3 enfants, notamment à cause de la santé déficiente du cadet, durant la période de juin, circonstances accentuées par la pandémie du Covid 19 - peuvent sans doute mettre en lumière certaines difficultés rencontrées par l'intéressé lors de la deuxième session d'examens mais ne révèlent pas par eux-mêmes que Me Nuno se serait trouvé devant une ou des situation(s) imprévisible(s) et irrésistible(s) qui caractérise(nt) la force majeure.

L'appel n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Nuno,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

¹ Cass., 8 avril 2009, *Pas.*, I, p. 920, concl. D. Vandermeersch ; voy. également Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, I, n° 1286 ; Cass., 3 mai 2011, *Pas.*, I, n° 1210 ; Cass., 12 février 2013, *Pas.*, 2013/2, pp. 404-406